

AR Prefecture

063-200072080-20220920-CA20220607-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

**Pays**  
**de**  
**Saint-Eloy**  
communauté de communes

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022**

### Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 39

Votants : 46

\_\_\_\_\_  
N° CC2022-06-07

### **OBJET :**

**MODIFICATION DU  
PROTOCOLE RIFSEEP**

### Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture  
le :

Publiée ou notifiée  
le :

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 14 septembre 2022 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

**Présents :** Jean-Yves ARNAUD ; Michel BANCAREL ; Jean-Claude BELLARD ; Cédric BOILOT ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean-Claude CAZEAU ; Guy CHARTOIRE ; Daniel CLUZEL ; Pierrette DAFFIX-RAY ; Aurélie DEFRETIERE ; Jacqueline DUBOISSET ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Bernard FAVIER ; Jean-Claude GAILLARD ; Jérôme GAUMET ; Marc GIDEL ; Gilles GOUYON ; Christian JEROME ; Christian JOUHET ; Jocelyne LELONG ; Claire LEMPEREUR ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Laurence ORIOL ; Bernard PENY ; Valérie ROCHE ; David SABY ; Christophe SARRE ; Jean-Marc SAUTERAU ; Catherine SIMONET ; Odile SOULIER ; Jacques THOMAS ;  
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant donné procuration :** Didier BOURNAT ayant donné procuration à Sylvain DURIN ; Patrick GIDEL ayant donné procuration à Laurence ORIOL ; Bernard GRAND ayant donné procuration à Christian JEROME ; Pascale JEAN ayant donné procuration à Cédric BOILOT ; Marie-Christine LOURDIN ayant donné procuration à Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Anthony PALERMO ayant donné procuration à Laurent DUMAS ; Margaux PIQUELLE ayant donné procuration à Jean-Marc SAUTERAU ;

**Excusés remplacés par le suppléant :** François BRUNET remplacé par Lionel FAURE ; Claude DUBOSCLARD remplacé par Louis VACQUANT ; Marie TARDIVAT remplacé par Alain DURIN ;

**Excusés :** Denis ASTRUC ; Marc BEAUMONT ; Robert DUBUIS ; Annelise DURON ; Bernard DUVERGER ; Bernadette GOURSON ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ;

**Secrétaire :** Karine BOURNAT-GONZALEZ

**AR Préfecture**

063-200072080-20220920-CA20220607-DE

Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°6 du 19 décembre 2017 sur la mise en place du RIFSEEP et les délibérations n°3 du 18 juin 2019, n°7 du 26 novembre 2019 et n°8 du 15 décembre 2020 portant modification du protocole RIFSEEP ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 juin 2022 sur la modification du protocole de mise en œuvre du RIFSEEP proposée ci-dessous ;

**Considérant** que pour plus de clarté et de justesse dans le versement de la part CIA du RIFSEEP, il est nécessaire de modifier l'article 4.2 du protocole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Propose au Conseil Communautaire :**

- de modifier l'article 4.2- Versement du CIA comme suit :

Le C.I.A. sera versé l'année n+1 (une fois les évaluations effectuées), en deux fois, au mois de juin et de novembre. Ainsi, par exemple, le CIA 2022 sera versé en 2023.

Un agent quittant la collectivité en année n+1 aura le versement intégral de son CIA lors de sa dernière paie.

Les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service (prise en compte de la date d'arrivée, de départ, de mise en disponibilité, de suspension...).

Ainsi, un agent arrivant au 1er août 2022 percevra 42% de son CIA en 2023.

**AR Prefecture**

063-200072001-20220920  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- adopte cette modification et approuve le nouveau protocole qui en résulte ci-annexé,  
- charge M. le Président de la publication et de l'exécution de ces décisions.

.....

Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy les Mines le 20 septembre 2022.

Le Président,

  
Laurent DUMAS

**Pays**  
de  
**Saint-Eloy**  
communauté de communes

AR Prefecture

063-200072080-20220920-CA20220607-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022



## PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

JANVIER 2023

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- le complément individuel annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire et de même nature, mais l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et à la prise de responsabilité.

L'arrêté ministériel en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°200-815 du 20 août 2000.

Toutefois, compte tenu de la construction juridique du régime indemnitaire des agents de la communauté de communes et de ses établissements, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut actuellement recevoir application pour tous les cadres d'emploi des personnels concernés, qui continueront de bénéficier des dispositions antérieurement applicables.

### **1 Dispositions générales**

Le R.I.F.S.E.E.P. est attribué aux

- fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et temps partiel
- les agents contractuels de droit public employés sur des postes permanents et non-permanents à temps complet, non complet et temps partiel, sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de références
- agents détachés sur emploi fonctionnel (le régime indemnitaire applicable est celui du cadre d'emploi d'origine, auquel s'ajoute la prime de responsabilité).

### **2 Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **2-1 Principes**

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau dispositif indemnitaire. Cette indemnité fixe repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

## 2-2 Détermination des groupes de fonctions et critères

AR Préfecture

063-200072080-20220920-CA20220807-DE  
Reçu déterminé CP22  
Publié le 27/09/2022

Chaque part d'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Le montant de référence octroyé à un agent bénéficiaire tient compte des critères suivants :

- La répartition des emplois au sein des groupes de fonction
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise et de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise sur les fonctions

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'organisation retenue de l'I.F.S.E. est la suivante :

- Personnel relevant des cadres d'emplois de catégorie A, toutes filières confondues :
  - o Le groupe 1 est ouvert aux agents exerçant les fonctions de directeur de pôle ou de membre de la direction générale de l'EPCI
  - o Le groupe 2 est ouvert aux agents exerçant les fonctions de responsable de direction ou de services (management, équipe importante) ; de responsable de service ou d'adjoint d'un directeur avec des fonctions complexes ou stratégiques ; ou bien encore de cadre expert (rattaché à un directeur de service) à forte valeur ajoutée exerçant des fonctions complexes, stratégiques et exposées ;
  - o Le groupe 3 est ouvert aux agents exerçant les fonctions de responsable de service ou adjoint au responsable de direction ; ou de cadre intermédiaire expert avec des fonctions complexes ou stratégiques ; ou de chargé de mission en responsabilité de l'instruction ou de la coordination de projets sans encadrement
- Personnel relevant des cadres d'emplois de catégorie B, toutes filières confondues
  - o Le groupe 1 est ouvert aux agents exerçant des fonctions de directeur de service ou de cadre expert métier à forte valeur ajoutée exerçant des fonctions complexes et exposées
  - o Le groupe 2 est ouvert aux agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire ; ou des fonctions de coordination ou d'adjoint au responsable de service ; ou des missions de cadre intermédiaire ou expert métier exerçant des fonctions complexes ou exposées
  - o Le groupe 3 est ouvert aux agents exerçant des fonctions de chargé de gestion ou d'instruction sans encadrement ; ou d'assistant et expert métier

- Personnel relevant des cadres d'emplois de catégorie C, toutes filières confondues :

**AR Préfecture**

063-200072080-20220920-CA20220807-DE

Reçu le 27/09/2022

Publié le 27/09/2022

Le groupe 1 est décomposé en deux sous-groupes :

- o Le sous-groupe 1A est réservé aux responsables d'équipes et ouvert aux agents exerçant des fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence rare ou une formation très spécifique, ainsi que des missions d'assistant de direction ou des fonctions avec une responsabilité pédagogique élevée
  - Le sous-groupe 1B est quant à lui ouvert aux agents dont les fonctions nécessitent une technicité particulière ou des sujétions particulières (horaires, facteurs de perturbations, responsabilités particulières, risques encourus)
- o Le groupe 2 est ouvert aux personnels communautaires exerçant des missions d'exécution

## 2-3 Montants d'attribution pour l'I.F.S.E.

### 2-3.1 Plafonds d'I.F.S.E.

Les plafonds proposés pour la mise en place de l'I.F.S.E. sont les suivants (étant précisé que conformément à l'article 6 du décret 2014-513, le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions antérieures est réglementairement maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.)

- Personnel relevant des cadres d'emplois de catégorie A (montant maximal brut annuel)

Filière	Grade de référence	G1	G2	G3
Administrative	Attaché	36 210 €	32 130 €	25 500 €
Technique	Ingénieur en chef	57 120 €	49 980 €	46 920 €
	Ingénieur	36 201 €	32 130 €	25 500 €
Culturelle	Conservateur du patrimoine	46 920 €	40 290 €	34 450 €
	Conservateur des bibliothèques	34 000 €	31 450 €	29 750 €
	Attaché de conservation du patrimoine	29 750 €	27 200 €	
Médico-sociale	Bibliothécaire	29 750 €	27 200 €	
	Médecin	43 180 €	38 250 €	29 495 €
	Cadre de santé paramédical	25 000 €	20 400 €	
	Puéricultrice	19 480 €	15 300 €	
	Infirmier en soins généraux	19 480 €	15 300 €	
	Conseiller socio-éducatifs	19 480 €	15 300 €	
	Educateur de Jeunes Enfants	14 000 €	13 500 €	13 000 €

- Personnel relevant des cadres d'emplois de catégorie B (montant maximal brut annuel)

AR Préfecture		G1	G2	G3
063-200072080-20220920-CA20220807-DE	Grade de référence			
Administrative	Rédacteur	17 480 €	16 015 €	14 640 €
Technique	Technicien	17 480 €	16 015 €	14 640 €
Animation	Animateur	17 480 €	16 015 €	14 640 €
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720 €	14 960 €	
Médico-sociale	Infirmier (en voie d'extinction)	9 000 €	8 010 €	

- Personnel relevant des cadres d'emplois de catégories C (montant maximal brut annuel)

Filière	Grade de référence	G1A	G2
Administrative	Adjoint administratif	11 340 €	10 800 €
Technique	Adjoint technique	11 340 €	10 800 €
Animation	Adjoint d'animation	11 340 €	10 800 €
Culturelle	Adjoint du patrimoine	11 340 €	10 800 €
Médico-sociale	Agent social	11 340 €	10 800 €
	Auxiliaire de puériculture	11 340 €	10 800 €
	Auxiliaire de soins	11 340 €	10 800 €

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. est défini par voie d'arrêté individuel.

Conformément à la circulaire du 5 décembre 2014, sont exclus de la détermination de ce montant :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel
- 

### 2-3.2 Minimum d'I.F.S.E. pour les régisseurs

Lorsqu'un agent occupe les fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes, il percevra, quel que soit son groupe hiérarchique, un IFSE minimum dont le montant annuel correspondra au montant plafond de l'indemnité IARAC fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié à savoir :

AR Prefecture		RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel minimum d'IFSE
RÉGISSEUR D'AVANCES 063-200072080-20220920-CA20220607-DE Reçu le 27/09/2022 Publié le 27/09/2022	RÉGISSEUR DE RECETTES Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Cette part d'IFSE sera automatiquement supprimé dès que l'agent n'occupera plus les fonctions de régisseurs.

Il est précisé que le CIA de l'agent ne sera pas impacté par cet IFSE supplémentaire.

Les plafonds de CIA de 15% pour les groupes de catégorie A, 12% pour les groupes de catégorie B et 10% pour les groupes de catégorie C seront calculés sans cette part IFSE»

## 2-4 Modulation individuelle

Le montant individuel versé à un agent éligible dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctions définis préalablement. Chaque part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise, ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de mobilité, qu'il s'agisse d'un changement de fonctions et/ou de groupe fonctions
- En cas d'avancement de grade, s'accompagnant d'un changement de fonctions et de groupes fonctions, ou de promotion interne
- Au minimum tous les quatre ans, s'il n'y a pas de changement de poste de l'agent, afin de prendre en considération les acquis de l'expérience

## 3 Complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

### 3-1 Principes

Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au nouveau régime indemnitaire tenant



compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.E.P.) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.  
 AR Prefecture  
 063-200072080-20220920-CA20220607-DE  
 Reconnu le 10/09/2022  
 Publié le 27/09/2022

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.E.P.) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est versé à titre individuel, totalement ou partiellement, en application des critères ci-dessous.

### 3-2 Critères

Les critères retenus pour l'attribution du C.I.A. sont les suivants :

- Valorisation professionnelle = 40%

La valorisation professionnelle s'appréciera au regard des entretiens d'évaluation des agents.

- Valorisation des formations = 20 %

Si l'agent a participé (ou a été inscrit et que la formation a été annulée) à au moins 3 jours de formation sur les 3 dernières années, il pourra prétendre pour moitié à ce critère.

Si l'agent a participé (ou a été inscrit et que la formation a été annulée) à au moins 5 jours de formation sur les 3 dernières années, il pourra prétendre pleinement à ce critère.

- Valorisation du présentéisme = 40 %

Un agent cumulant moins de 3 arrêts maladie sur l'année et/ou moins d'1 mois consécutif d'arrêts maladie sur l'année, sera considéré comme remplissant pleinement le critère.

Si l'agent cumule plus de 3 arrêts maladie sur l'année de référence, il ne répondra que pour moitié au critère. Une proratisation en fonction du nombre des jours d'arrêts maladie sera en sus appliquée.

Si l'agent cumule plus d'un mois consécutif d'arrêt maladie sur l'année de référence, il ne répondra que pour moitié au critère. Une proratisation en fonction du nombre des jours d'arrêts maladie sera en sus appliquée.

### 3-3 Montants d'attribution pour le C.I.A.

Les plafonds pour la mise en place du C.I.A. sont les suivants

Personnel relevant des cadres d'emplois de catégorie A (montant maximal brut annuel)

Filière	Grade de référence	G1	G2	G3
Administrative	Attaché	6 390 €	5 670 €	4 500 €
Technique	Ingénieur en chef	10 080 €	8 820 €	8 280 €
	Ingénieur	6 390 €	5 670 €	4 500 €
Culturelle	Conservateur du patrimoine	8 280 €	7 110 €	6 080 €
	Conservateur des bibliothèques	6 000 €	5 550 €	5 250 €
	Attaché de conservation du patrimoine	5 250 €	4 800 €	
	Bibliothécaire	5 250 €	4 800 €	
Médico-sociale	Médecin	7 620 €	6 750 €	5 205 €

<b>AR</b>	Cadre de santé paramédical <b>Préfecture</b>		4 500 €	3 600 €	
063-200072080-20220920-CA20220607-DE	Puéricultrice		3 440 €	2 700 €	
Reçu le 27/09/2022					
Publié le 27/09/2022	Infirmier en soins généraux		3 440 €	2 700 €	
	Conseiller socio-éducatifs		3 440 €	2 700 €	
	Educateur de Jeunes Enfants		1 680 €	1 620 €	1 560 €

Personnel relevant des cadres d'emplois de catégorie B (montant maximal brut annuel)

Filière	Grade de référence	G1	G2	G3
Administrative	Rédacteur	2 380 €	2 185 €	1 995 €
Technique	Technicien	2 380 €	2 185 €	1 995 €
Animation	Animateur	2 380 €	2 185 €	1 995 €
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2 280 €	2 040 €	
Médico-sociale	Infirmier (en voie d'extinction)	1 230 €	1 090 €	

Personnel relevant des cadres d'emplois de catégories C (montant maximal brut annuel)

Filière	Grade de référence	G1A	G2
Administrative	Adjoint administratif	1 260 €	1 200 €
Technique	Adjoint technique	1 260 €	1 200 €
Animation	Adjoint d'animation	1 260 €	1 200 €
Culturelle	Adjoint du patrimoine	1 260 €	1 200 €
Médico-sociale	Agent social	1 260 €	1 200 €
	Auxiliaire de puériculture	1 260 €	1 200 €
	Auxiliaire de soins	1 260 €	1 200 €

#### 4 Modalités de versement

##### 4-1 Versement de l'IFSE

L'I.F.S.E. sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel ou temps partiel thérapeutique, les agents occupant des emplois à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

063-200072080-20220920-CA20220607-DE

Reçu le 27/09/2022

Publié le 27/09/2022

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### 4-2 Versement du CIA

Le C.I.A. sera versé l'année n+1 (une fois les évaluations effectuées), en deux fois, au mois de juin et de novembre. Ainsi, par exemple, le CIA 2022 sera versé en 2023.

Un agent quittant la collectivité en année n+1 aura le versement intégral de son CIA lors de sa dernière paie.

Les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service (prise en compte de la date d'arrivée, de départ, de mise en disponibilité, de suspension...).

Ainsi, un agent arrivant au 1er août 2022 percevra 42% de son CIA en 2023.